

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné SPELTINCK Guillaume Lucien

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 23ième octobre 1961

en cause du (des) nommé NTAMEGAMO Stephan, fils de Bikeri (ev) et de NYIRAMIKAMO (ev) épous de NYIRAMPABAGANYA, 2 enfants, muhutu des ababanda, cultivateur, né en 1936, colline de Rwamikera, commune de Gatovu, territoire de Ruhengeri et y résidant, sans antécédents judiciaires connus.

prévenu de : avoir à un endroit et jour non déterminé, fait de faux en écriture avec un intention frauduleuse, en l'occurrence en apposant dans son livret d'identité des numéros imaginaires d'acquits d'impôt principal pour l'année 1960 et 1961, impôt qu'il n'a pas payé, dans le but de ne pas devoir payer cet impôt, faits prévus et punis par CP L.II art 124.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 21.10.1961 à 13h00

et



Comparaît le nommé NTAMEGAMO Stephan

Q.-Reconnaissez-vous que vous avez vous-même inscrit les deux numéros dans la colonne résumée à l'inscription des numéros d'acquits/dé l'impôt principal

R.-Non, je travaillais à Lugazi en Uganda et au mois de septembre quelqu'un m'a attaqué et a volé mon livret et j'ai retrouvé mon livret par après dans la parcelle de mon patron.

Q.-Pourquoi n'avez-vous pas barré ou effacé ces faux numéros tout de suite?

R.-J'ai voulu le faire, mais j'ai cru que c'était pas nécessaire.

Q.-Vous savez écrire ?

R.Oui un petit peu

Q.-Avouez que vous l'avez écrit vous même, je tiendrai compte de votre sincérité

R.-Oui, c'est xxxi moi.

R U A N D A

Territoire: RUHENGARI

Résidence :

Transmis à Monsieur le.

. . . JUGE DE POLICE A RUHENGARI

. . . RUHENGARI .,le . 23 .OCTOBRE. . . 1961.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. N°. 497.

PRO-JUSTITIA

Date d'arrestation:

: L'an mil neuf cent . SOIXANTE . ET . UN . . le . VINGT . ET . UN . jour

Prévenu

: du mois de . OCTOBRE vers heures.

NTAMEGAMO

: Devant Nous LATOUR Joseph commissaire de

Stéphan

: police-officier de police judiciaire, à compétence générale, . . .

: à , comparaît l' nommé

: Certifions que le 21 octobre 1961 vers 13hrs, le chef de poste

: frontière-Monsieur Bardiaux-nous a fait amené un individu qui

Prévention:

: s'était présenté à la douane sans être en possession d'une feuille

Faux en écriture de route. Venant d'UGANDA, il se rendait en RUANDA. En outre, son

et usage de faux carnet d'identité paraît falsifié, en ce qui concerne les numéros

: d'impôt.

Plaignant:

: Nous entendons l'intéressé comme suit:

Rédigé d'office.

: NTAMEGAMO Stéphan, fils de BIKERI (ev) et de N. MIKAMO (ev) époux de

: N. PABAGAYA-2 enfants-muhutu des Ababanda- cultivateur

: né en 1936 colline de RWAMICERA -commune de GATOVU-

: territoire de RUHENGARI et y domicilié qui déclare en kinyarwanda, traduction faite par l'OPJ GACEYEYE Pierre:

Objets saisis:

: ""Je rentre dans ma colline natale, après avoir passé un an en

: UGANDA. Si je me suis présenté à la frontière sans feuille de route,

: c'est parce que j'ignorais qu'il en fallait une. Je ne suis pas en

: fuite et n'ai commis aucun délit en Ouganda. Je n'avais plus de tra

:vail et je reviens chez moi.

Observations

: Q. Les numéros qui sont inscrits pour les exercices 60 et 61 dans

: votre carnet sont faux?

: R. -Oui, je suis d'accord, mais ce n'est pas moi qui ai inscrit

: des numéros. Un homme m'a attaqué en Ouganda. Il voulait me tuer

: et il m'a volé mon carnet d'identité. Je l'ai retrouvé il y a que

: quelques jours dans la parcelle de mon patron.

: Q. - Non. Vous mentez. Lorsque vous êtes passé en 1960 la frontière

: vous aviez inscrit ou fait inscrire un numéro dans votre carnet.

: La preuve c'est que vous ne pouvez montrer le ticket pour 1960.

: R. - Non. En ce moment j'étais vagabond. Je n'avais pas payé l'impôt

: et j'ai passé la frontière par la brousse.

: Q. - Autre chose à déclarer?

: R. - Non.

: (Lecture faite, persiste et signe) *Ntamegamo*

: RENSEIGNEMENTS: Le faux et l'usage de faux étant établis, nous avons

: procédé à l'arrestation de l'intéressé.

: Je jure que le présent PV est sincère

: *[Signature]*

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent SOIXANTE ET UN, le VINGT ET UNIÈME

jour du mois de OCTOBRE

Nous, LATOUR Joseph officier de police judiciaire à compétence

en territoire de RUMINGURI

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé NTANGANO STEPHAN, fils de BIKURI

et de N. MIKANO, originaire du territoire de RUMINGURI

chefferie COM. UNTE DE GATOVU, sous-chefferie

colline DE RUMINGURI, résidant à 1112 ABRES E

inculpé de VOUX ET S'GATOVU P. 13 DE PROCEDURE et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

A LA PRISON DE RUMINGURI POUR ETRE MIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE
PROSECUTEUR A RUMINGURI

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 21/10 /61 A 13.00HRS

par OPJ LATOUR J.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du prévenu par l'OPJ LATOUR, que le prévenu ne nie pas avoir inscrit lui même de faux numéros d'acquit pour l'exercice 1960 et 1961 dans son livret d'identité.

Attendu que le prévenu avoue et fait preuves de remords.

Attendu que la petite importance des faits nous permet de descendre en dessous de la peine minimum prévue par l'article 124 du CP L II.

Renvoyons des poursuites du chef de Par ces motifs, statuant contradictoirement

Condamnons le nommé NTAMEGAMO Stephan du chef du faux en écriture

Soit au total à 3 mois - jours de servitude pénale — à une
amende de F - ou en cas de non-paiement dans le
délai de - jours à une S.P.S. de - jours.

Condamnons le prévenu aux frais du procès taxés à
F : 90 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de quinze jours jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 6 jours.

Prononçons la confiscation de livret d'identité du prévenu n°RF 8 C IV 920

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

mise au rôle	
P.V. Off. de P.J.	F : 10
Feuille d'audience	F : 20
Jugement	F : 30
Total :	F : 90

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 23 octobre 1961

Pour copie certifiée conforme
à l'original

Le Juge de Police. SPELTINX. G. L. *Argu'*

Le Juge de Police

SPELTINX. G. L.